

Coordonnées du Maître d'ouvrage

ANSM
Monsieur LE-NÉ
143, BOULEVARD ANATOLE FRANCE

93200 SAINT-DENIS

Document établi à TREMBLAY EN FRANCE le 13/01/2026

Objet : Mission de coordination SPS

Chantier : RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ANSM

Nos références : 2025536

Vos références : ANSM

A l'attention de Monsieur LE-NÉ

Monsieur LE-NÉ,

Conformément à notre contrat et suite aux derniers éléments transmis, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, un exemplaire du Plan Général de Coordination Catégorie 2 Remplacement des menuiseries extérieures.

Un exemplaire est destiné à votre dossier. Une copie a été adressée par mail à la maîtrise d'œuvre ce jour pour la reproduction et insertion dans le dossier de consultation des entreprises.

Vous souhaitant bonne réception de ce document, et restant à votre disposition,

Veillez agréer, Monsieur mes sincères salutations.

NEFF Remy



Coordonnateur SPS

Coordonnateur SPS Conception	Coordonnateur SPS Réalisation
	Rémy NEFF
	52 Avenue Marcel Paul 93290 TREMBLAY-EN- FRANCE remy.neff@exell-securite.fr Tél. : 01 49 47 70 45 Port : 07 72 72 36 88

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ANSM

Située : 143, BOULEVARD ANATOLE FRANCE

à 93200 SAINT-DENIS

Opération de Catégorie 2 au sens du décret du 26 décembre 1994

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

MAITRE DE L'OUVRAGE :



ANSM
143, BOULEVARD ANATOLE FRANCE
93200 SAINT-DENIS
Tél. : 01 55 87 39 88

Version	Observations	Date
Version initiale		13/01/2026

SOMMAIRE

1.	Prescriptions legislatives et reglementaires en matiere de securite et de protection de la sante applicable a l'operation.....	6
1.1.	PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION.....	6
1.2.	REGLEMENTATION.....	7
1.3.	OBJET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION.....	7
1.4.	CHAMPS D'APPLICATION ET DUREE DE CONSERVATION DU PGC.....	7
1.5.	OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE - VOIES ET RESEAUX DIVERS	8
1.6.	OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE EN CAS DE DEMOLITION	9
1.7.	OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE – RÉSEAUX EXISTANT - DT	9
1.8.	INTRODUCTION.....	9
2.	AUTORITE CONFEREE AU COORDONNATEUR SPS	9
3.	CATEGORIE DE L'OPERATION.....	10
3.1.	PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER.....	10
4.	RENSEIGNEMENTS GENERAUX et administratifs.....	11
5.	PRESENTATION DU PROJET.....	11
5.1.	DESCRIPTION SOMMAIRE.....	11
5.2.	SITUATION GÉOGRAPHIQUE – ACCES AU SITE.....	11
5.3.	CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....	11
5.4.	NOMBRE D'ENTREPRISES – PRÉVISION D'ÉFFECTIF.....	11
6.	PRESENTATION DES INTERVENANTS.....	12
6.1.	LISTE PRÉVISIONNELLE DES LOTS.....	12
7.	COORDONNEES DES SERVICES PUBLICS et ADMINISTRATIFS	12
8.	ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	12
8.1.	RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES ET SPECIFICITES LIEES AU SITE	12
8.2.	NATURE DU SOL.....	12
8.2.1.	Généralités.....	12
8.2.2.	Epuisement.....	12
8.3.	OUVRAGES ET RESEAUX ENTERRES (DICT).....	12
8.4.	ALIMENTATIONS DE LA BASE VIE.....	12
8.5.	DEMANDE PRÉALABLE A LA REALISATION DES TRAVAUX.....	12
8.6.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	12
8.7.	ENGINS EXPLOSIFS.....	13
8.8.	PLAN DE RETRAIT – ELIMINATION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE.....	13
8.9.	POLLUTION DES SOLS.....	13
9.	ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER arrêté par le maître d'œuvre en CONCERTATION avec le Coordonnateur SPS..	13
9.1.	GENERALITES – PLANNING – LIVRAISON PARTIELLE.....	13
9.2.	TRAVAUX PRÉLIMINAIRE.....	13
9.2.4.	Contrôle des accès.....	14
9.2.5.	Stationnement et circulation des véhicules dans le chantier.....	14
9.2.7.	Panneau de chantier.....	14
9.2.8.	Panneau de commercialisation	15
9.2.9.	Signalétique	15
9.3.	INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	15
9.3.1.	Localisation.....	15
9.3.2.	Plan d'installation du chantier.....	15
9.3.3.	Base-vie	15
9.3.3.1.	Vestiaires.....	16
9.3.3.2.	Réfectoires	16
9.3.3.3.	Sanitaires.....	16
9.3.3.4.	Salle de réunions	16
9.3.3.5.	Nettoyage et entretien de la base-vie	16
9.3.3.6.	Interdiction de fumer.....	16
9.3.3.7.	Circulations horizontales	16
9.3.3.8.	Circulations horizontales pour le personnel	16
9.3.3.9.	Protections collectives accès bâtiments.....	16
9.3.4.	Circulations verticales.....	16
9.3.4.1.	Accès aux étages des bâtiments collectifs.....	16
9.3.4.4.	Accès aux terrasses.....	17
9.4.6	Alimentation en eau du chantier.....	17
10.	Propreté du chantier et conditions de stockage et d'élimination des dechets	17
10.1.1.	Propreté du chantier.....	17
10.1.2.	Evacuation des déchets.....	17
10.1.3.	Conditions de stockage	17

10.1.4. Matériaux dangereux, polluants et toxiques CMR.....	17
10.2. PROTECTIONS CONTRE L'INCENDIE.....	17
10.2.1. Base-vie.....	17
10.2.2. Locaux de stockage.....	17
10.2.3. Travail par point chaud.....	17
10.2.4. Les feux.....	17
10.2.5. Accès au chantier pour les secours.....	18
10.3. BRUITS DE CHANTIER.....	18
11. INSTALLATION ELECTRIQUE.....	18
11.1. GENERALITES.....	18
11.2. RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC.....	18
11.3. RACCORDEMENT DEPUIS L'ARMOIRE GÉNÉRALE.....	18
11.4. RACCORDEMENT AUX ARMOIRES PRINCIPALES.....	18
12. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE.....	19
12.1. GÉNÉRALITÉS.....	19
12.2. SUPERPOSITIONS DES TÂCHES.....	19
12.3. APPROVISIONNEMENTS DES MATÉRIAUX.....	19
12.3.1. Limitation des manutentions manuelles.....	19
12.3.2. Approvisionnements du chantier.....	19
12.3.3. Approvisionnements des postes de travail.....	20
12.4. TRAVAUX ISOLÉS.....	20
13. MOYENS COMMUNS.....	20
13.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES POUR LES TRAVAUX EN HAUTEUR.....	20
13.2. TRAVAUX EN FAÇADES.....	20
13.2.1. Echafaudage de pieds du Façadier.....	20
13.2.2. Lot Echafaudage de pieds communs.....	20
13.2.3. Echafaudage spécifique.....	20
13.4. TRAVAUX EN TERRASSE.....	20
13.6. UTILISATION DE L'ASCENSEUR PAR LES ENTREPRISES.....	20
15. Autres matériels de levage.....	21
15.1. UTILISATION DE PLATE-FORME ÉLEVATRICES MOBILES POUR PERSONNE (PEMP).....	21
15.2. APPAREILS DE LEVAGE DES MATÉRIAUX.....	21
15.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES ENGINS DE LEVAGE.....	21
16. PROTECTIONS collectives.....	21
16.1. GARDE-CORPS.....	21
16.1.1. Généralités.....	21
16.1.3. Autres Garde-corps.....	21
16.2. TRÉMIES.....	21
16.2.1. Généralités.....	21
16.2.2. Trémies des gaines techniques et conduits de ventilation.....	22
16.2.6. Ouvertures donnant sur terrasse et couverture.....	22
17. protections particulieres.....	22
17.2. STABILITE DES PIGNONS.....	22
17.6. SPÉCIFICITÉ DU PROJET.....	22
18. les RISQUES LIES A LA DEMOLITION.....	22
19. les risques chimiques.....	22
21. LE PLOMB.....	23
22. AMIANTE.....	23
23. ZONOSSE.....	23
24. les Poussieres bois.....	23
25. SILICE.....	23
26. FORMATION A LA SECURITE.....	23
28. ENTREPRISES SOUS-TRAITANTE.....	23
29. Emploi de personnel interimaire.....	23
30. Emploi d'entrepriseS etrangereS.....	23
31. affichage et REGISTRES A TENIR SUR LE CHANTIER.....	23
32. ORGANISATION DES SECOURS.....	23
33. VISITES D'INSPECTION COMMUNE.....	23
34. DIFFUSION ET NOMBRE D'EXEMPLAIRES DU PPSPS.....	24
ANNEXES.....	26
MISE EN PLACE DE BUNGALOW EN SECURITÉ.....	27
1. AFFICHAGE DE SÉCURITÉ.....	28

1. PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE APPLICABLE A L'OPERATION

1.1. PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Art L.4531-1 et L.4531-2 du code du travail : *Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur mentionné à l'article R.4216-1 à 33 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2*

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de la Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-1159.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention :

- a) **Éviter les risques,**
- b) **Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,**
- c) **Combattre les risques à la source,**
- d) **Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,**
- e) **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique**
- f) **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,**
- g) **Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,**
- h) **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,**
- i) **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.**

Les principes a, b, c, e, f, g et h sont applicables au maître d'ouvrage, aux maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes a, b, c, d, e, f, g, h et i sont applicables aux entrepreneurs ; les principes a, b, c, e et f sont applicables aux travailleurs indépendants.

Accès à l'opération : Les entreprises titulaires et sous-traitantes n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur **Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)** ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier même s'il existe des contraintes de délais.

Responsabilités : L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendu des responsabilités qui incombe, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie Civil (article L 4352-6 du code du travail).

Textes applicables :

Lois, décrets et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CODE DU TRAVAIL avant et après mai 2008- IVème partie Santé Sécurité au Travail.

1.2. REGLEMENTATION

Rappel des principaux textes relatifs à la mission de « Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé » :

- Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail et transposant la directive 92-57
- Décret n° 94-1159 du 26/12/94, portant application des dispositions de la loi
- Décret n° 95-607 du 6 mai 1995 modifiant le code du travail, aux fins d'application aux employeurs et travailleurs indépendants
- Décret n° 95.543 du 4 mai 1995 relatif au CISSCT
- Circulaire du 10 Avril 1996 du Ministère du Travail
- Décret n° 2003-68 du 24 Janvier 2003 relatif à la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
- Arrêté du 25 février 2003 relatif à la liste des travaux comportant des risques particuliers
- Arrêté du 7 mars 1995 - contenu de la déclaration préalable
- Arrêté fixant la liste des travaux présentant des risques particuliers.
- Décret du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Ces dispositions concernent le maître de l'ouvrage, les architectes, B.E.T, contrôleurs techniques et toutes entreprises intervenantes sur le chantier étant entendu que chaque intervenant gardera sa propre responsabilité dans son domaine d'activité.

L'ensemble des travaux est soumis aux normes, textes et règlements en vigueur.

Il s'agit notamment :

- du code du Travail
- du code de la Construction et de l'Habitation, de l'Urbanisme
- du code de la Sécurité Sociale (CRAM)
- de tous les textes ayant trait à l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail, l'ergonomie des postes de travail, la main d'œuvre étrangère, etc....
- des recommandations publiées par les organismes de prévention (Inspection du Travail, CRAM, OPPBTP, INRS).

Toutes les mesures d'organisation générale sont arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS conformément à l'article R 4532-44 du code du travail.

1.3. OBJET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION

Le **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité de Protections de la Santé (PGC)** est un document qui définit l'ensemble des mesures de coordination propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier ou **la succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le PGC est remis par le Maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

La préséance des pièces est définie dans **le CCAP**

Chaque entreprise prendra connaissance du PGC, et en tiendra compte lors de la remise de son offre, tout en sachant que celui-ci pourra faire l'objet de modifications porté à la connaissance des entreprises en cours de chantier.

1.4. CHAMPS D'APPLICATION ET DUREE DE CONSERVATION DU PGC

Le PGC est une pièce contractuelle signée par les entreprises. Toute modification dans la méthodologie ou l'organisation générale du chantier sera consignée dans le registre journal et diffusée aux entreprises concernées

Le PGC tenu par le Coordonnateur SPS pendant toute la durée du chantier, doit être conservé 5 années par le Maître d'Ouvrage à compter de la date de réception des travaux.

1.5. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE - VOIES ET RESEAUX DIVERS

Si le montant des travaux excède 760 000 EUR, le maître d'ouvrage doit, avant toute intervention des entreprises sur le chantier prendre les mesures prévues aux articles R. 4621-1 à R. 4533 -7 du Code du travail.

Soit avant toute intervention sur chantier prendre des mesures concernant :

- la ou les voies d'accès ;
- le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable ;
- le raccordement à un réseau de distribution électrique ;
- l'évacuation des matières usées conformément aux règlements

1.6. OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE EN CAS DE DEMOLITION

Le Maître d'Ouvrage, avant les travaux de démolition, doit :

- Faire établir un rapport de repérage de produit et de matériaux contenant de l'amiante avant démolition par un expert compétent. Le Maître d'Ouvrage remettra ce rapport aux entreprises chargées des démolitions. **Le fait de détenir un diagnostic amiante avant vente n'exonère pas de réaliser un diagnostic amiante avant démolition que le premier cité soit positif ou négatif.**
- Fournir à l'entreprise les documents de mise hors service des réseaux existants.
- Déterminer la nature éventuelle des produits polluants dans les cuves aériennes ou enterrées, fosses, transformateur EDF et autres organes susceptibles de polluer l'environnement, ou porter atteinte à la santé. Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints en annexe du présent plan général de coordination.

1.7. OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE – RÉSEAUX EXISTANT - DT

En application du Décret du 5 Octobre 2011

Le maître de l'ouvrage qui envisage la réalisation de travaux vérifie au préalable s'il existe dans ou à proximité de l'emprise des travaux un ou plusieurs ouvrages en service

Pour ce faire, au stade de l'élaboration du projet, il consulte le guichet unique, (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire ayant passé une convention avec lui, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun de ces ouvrages ainsi que les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation.

Le Maître d'Ouvrage adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service, et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux,

Le Maître d'ouvrage joindra au présent marché,

- les DT,
- Récépissés (Réponse des exploitant réseaux)
- Résultat des investigations complémentaires éventuelles

Présence de réseaux

- ERDF
- GRDF
- Autres Réseaux

Avant le démarrage des travaux, un piquetage et marquage des réseaux seront réalisés sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage

1.8. INTRODUCTION

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et protection de la Santé est élaboré en fonction des éléments suivants :

- Visite du terrain en date du :
- Réunion avant PC en date du :
- Réunion avant DCE en date du :
- Dossier du Permis de Construire communiqué en date du :
- Pièces constitutives du Permis de construire :
- Pièces constitutives du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) :

2. AUTORITE CONFEREE AU COORDONNATEUR SPS

Le Maître d'Ouvrage confère au Coordonnateur SPS autorité pour faire appliquer l'ensemble des mesures relatives à la sécurité, à la santé et aux conditions de travail définies dans le PGC.

Le Coordonnateur a autorité pour arrêter des postes de travail, voire un arrêt total de chantier, en cas de risques de Danger grave et imminent.

Inscription sera faite dans le registre journal.

Les observations formulées sur le registre journal par le Coordonnateur SPS, seront transmises aux entreprises concernées pour exécution, au Maître d'œuvre pour organisation et au maître d'ouvrage pour information.

En cas d'accident, ou d'incident sur le chantier, les entreprises seront tenues d'informer le Coordonnateur SPS, le maître d'œuvre d'exécution, ainsi que les organismes de prévention (IT, CRAM, OPPBTP, CHSCT...).

Les entreprises intervenantes doivent informer le Coordonnateur SPS des visites ou des courriers qu'ils pourraient recevoir des organismes de prévention, concernant des recommandations, des avertissements, des injonctions ou des mises en demeure.

Conformément aux dispositions de l'article L 4532-6, l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

3. CATEGORIE DE L'OPERATION

- **L'opération est classée en 3ème Catégorie au sens de l'article R 4532-1 du Code du Travail :**
 - Son volume est inférieur à 500 hommes/jour.
- **L'opération est classée en 2ème Catégorie au sens de l'article R 4532-1 du Code du Travail :**
 - Son volume est supérieur à 500 hommes/jour et inférieur à 10 000 hommes/jour.
- **L'opération est classée en 1ère Catégorie au sens de l'article R 4532-1 du Code du Travail :**
 - Son volume est supérieur à 10 000 hommes/jour,
 - le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, est supérieur à cinq pour une opération de génie civil.

Cette opération est soumise à la constitution d'un collège interentreprises de sécurité et de santé. Le projet de règlement est joint en annexe 4.

Chaque entreprise contractante, doit en informer ses sous-traitants, et compléter le formulaire joint en annexe 4 du présent PGC.

3.1. PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER

- a) Dès qu'elles en ont connaissance, les entreprises titulaires de lot, communiqueront au coordonnateur sécurité les éléments suivants :
- ✓ Les noms et adresses des entreprises sous-traitantes
 - ✓ La date approximative d'intervention de chaque sous-traitant
 - ✓ L'effectif prévisible par entreprise des travailleurs affectés au chantier
- b) Chaque entreprise réalisant des travaux (entreprises titulaires de lots et sous-traitants) doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S) avant de démarrer toute intervention sur le chantier Art. L 4532-9.
- c) Préalablement à l'élaboration du PPSPS et à toute intervention, chaque entreprise (entreprise titulaire de lot ou sous-traitant) contactera le CSPS au moins 15 jours avant son intervention pour prendre rendez- vous et procédera à une inspection commune du chantier en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer.

Cette inspection commune aura lieu avant la diffusion définitive du P.P.S.P.S, de manière à intégrer éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection, ainsi que les aménagements résultant de l'harmonisation des différents P.P.S.P.S.

d) Chaque entreprise diffusera un exemplaire de son P.P.S.P.S au coordonnateur de sécurité.

Les entreprises réalisant des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L 4532-8 du Code du Travail procéderont en supplément à une diffusion du P.P.S.P.S aux organismes officiels administratifs de prévention dont la liste est donnée au chapitre 1 de ce document.

Le PPSPS de chaque entreprise sera tenu à disposition sur le chantier.

4. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

Le présent marché consiste à réaliser : La rénovation énergétique des locaux de l'ANSM

Les travaux sont situés :
143, BOULEVARD ANATOLE FRANCE

93200 SAINT-DENIS

5. PRESENTATION DU PROJET

5.1. DESCRIPTION SOMMAIRE

Rénovations énergétique des locaux de l'ANSM
Travaux de changements de façades.

5.2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE – ACCES AU SITE

L'ouvrage à réaliser est situé dans la commune de SAINT-DENIS

Il se situe 143, BOULEVARD ANATOLE FRANCE 93200 SAINT-DENIS

L'accès au terrain se fera par _____ (Voir projet de plan d'installation de chantier joint en annexe 5).

5.3. CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Les travaux se dérouleront dans un délai de 12 mois
Les travaux devraient commencer (prévision) le 11/12/2025
Le calendrier des travaux est à transmettre par le MOE

Phasage de l'opération

Les travaux se dérouleront en phases, en Lots séparés et en 5 lots.

N° de lot	Nom du lot
1	INSTALLATIONS DE CHANTIER
2	DESAMIANTEMENT DEMOLITIONS
3	FACADES
4	COUVERTURES ETANCHEITE
5	ELECTRICITE CVC

Mode de consultation, de passation et type de marchés

Mode de consultation	Mode de passation des marchés	Types de marchés
	Lots séparés	

5.4. NOMBRE D'ENTREPRISES – PRÉVISION D'ÉFFECTIF

Le nombre d'entreprises intervenantes y compris les sous-traitants est estimé à 5

La prévision des effectifs en période de pointe est estimée à 29 personnes.

6. PRESENTATION DES INTERVENANTS

Maitrise d'ouvrage  Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé		
Mandataire	ANSM Monsieur LE-NÉ François	Tel : 01 55 87 39 88 Fax :
Mandataire	ANSM Monsieur LEURIDAN Didier	Tel : 01 55 87 30 55 Fax :
Mandataire	ANSM Monsieur KHEZZANE Ahmed	Tel : 01 55 87 30 95 Fax :

Maitrise d'œuvre  architectes ingénieurs		
Mandataire	IDONEIS Madame FORTUGNO Dominique	Tel : 01 60 06 04 75 Fax :

Coordonnateurs		
Mandataire Suppléant réalisation	EXELL SECURITE Madame DURAES	Tel : 01 49 47 70 45 Fax :
Mandataire Réalisation	EXELL SECURITE Monsieur NEFF	Tel : 01 49 47 70 45 Fax :

6.1. LISTE PRÉVISIONNELLE DES LOTS

N° de lot	Nom du lot
1	INSTALLATIONS DE CHANTIER
2	DESAMANTAGE DEMOLITIONS
3	FACADES
4	COUVERTURES ETANCHEITE
5	ELECTRICITE CVC

7. COORDONNEES DES SERVICES PUBLICS ET ADMINISTRATIFS

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi DIRECCTE Inspection du travail	M. Othman VARGAS Téléphone : 01 41 60 54 70 Mail : drieets-idf-ud93.uc2@drieets.gouv.fr Adresse: DRIEETS Ile de France Unité départementale de Seine Saint Denis 1, avenue Youri Gagarine 93016 BOBIGNY cedex
 l'Assurance Maladie Agir ensemble, protéger chacun	CRAMIF : antenne 93 17/19 place de l'Argonne - 75019 Paris Ingénieur-conseil Responsable de Service : Guilhem Becamel Tél. : 01 44 65 54 73 (secrétariat) - Fax : 01 44 65 77 63 Mail : prevention93.cramif@assurance-maladie.fr
	25 avenue du Général Leclerc 92660 Boulogne-Billancourt Cedex 01 46 09 27 00 iledefrance@oppbtp.fr
	MAIRIE DE SAINT DENIS 2 Pl. du Caquet, 93200 Saint-Denis Téléphone : 01 49 33 66 66
	93 Rue Carnot, 93000 Bobigny Téléphone : 01 43 93 93 93 contact@seinesaintdenis.fr
	Adresse 10 avenue Jean Moulin – 93200 Saint-Denis Numéro de téléphone 01 71 92 63 00
	7 Rue Riant, 93200 Saint-Denis 0149336306

 Centre Hospitalier de Saint-Denis	Urgences adultes Accueil : 01 42 35 61 15 Secrétariat : 01 42 35 61 40 hsd-urg@ch-stdenis.fr Hôpital Delafontaine 2, rue du Docteur Delafontaine 93200 Saint-Denis Tél: 01 42 35 61 40
	URGENCES ELECTRCITE 09 726 750 93
	URGENCES GAZ 0 800 47 33 33

8. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

8.1. RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES ET SPECIFICITES LIEES AU SITE

Difficulté d'accès au site (sens unique, rue étroite, circulation importante, carrefour, pont...)
 Lignes HTA / HTB / BT aériennes ou enterrées (Voir annexe)
 Réseaux GAZ
 Terrain en pente
 Voisinage (école, ERP, entreprises, hôpital...)
 Fondations spéciales
 Pollution
 Spécificité liée au sol
 Concertation avec Maître d'Ouvrage voisins (interférence de grue....)
 Borne incendie
 Transfo
 Canalisations enterrées existantes
 Nappe phréatique
 Servitude de voisinage
 Travaux d'infrastructures ou de superstructure réalisés en mitoyenneté d'immeubles existants ou du domaine public
 Avoir le retour de toutes les DICT
 Concerner les sorties de secours au rdc pendant toute la période du chantier
 Le chantier doit être clos et indépendant

8.2. NATURE DU SOL

8.2.1. Généralités

Les entreprises prendront connaissance des études de sol qu'a fait établir le Maître de l'Ouvrage

Toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvres pour éviter tout risque d'éboulement, de renversement, d'ensevelissement et de pollution de l'environnement.

8.2.2.Epuisement

En cas de présence d'eau dans les fouilles ou ouvrages enterrés, les entreprises concernées devront prévoir l'épuisement permanent.

8.3. OUVRAGES ET RESEAUX ENTERRES (DICT)

En application du Décret du 5 Octobre 2011

Le maître de l'ouvrage qui envisage la réalisation de travaux vérifie au préalable s'il existe dans ou à proximité de l'emprise des travaux un ou plusieurs ouvrages en service

Pour ce faire, au stade de l'élaboration du projet, il consulte le guichet unique, (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire ayant passé une convention avec lui, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun de ces ouvrages ainsi que les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation.

Le Maître d'Ouvrage adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service, et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux,

Le Maître d'ouvrage joindra au présent marché :

- les DT,
- Récépissés (Réponse des exploitant réseaux)
- Résultat des investigations complémentaires éventuelles

Présence de réseaux :

- ERDF
- GRDF
- Autres Réseaux

Avant le démarrage des travaux, un piquetage et marquage des réseaux seront réalisés sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage

Les chefs d'entreprises sont tenus de se renseigner auprès de la mairie et, éventuellement auprès de la DDT, sur l'existence d'ouvrages ou réseaux enterrés, et d'adresser au moins 10 jours avant le début des travaux une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) aux administrations, établissements ou organismes concernés (EDF, GDF, Télécom, services des eaux etc.) (Formulaire Cerfa n°90-0189).

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après la communication à l'entreprise des indications et recommandations fournis par les exploitants.

Si les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans un délai de 2 mois à compter de la date du réceptionné, l'entreprise devra déposer une nouvelle déclaration.

8.4. ALIMENTATIONS DE LA BASE VIE

A la charge du Lot INSTALLATIONS DE CHANTIER

8.5. DEMANDE PRÉALABLE A LA REALISATION DES TRAVAUX

Les entreprises doivent établir les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, à savoir :

- Demandes d'arrêtés aux services concernés (Mairie, Conseil Général...) ;
- Demande d'autorisation administrative auprès de la mairie pour l'occupation de la voie publique (installations d'engins de levage, installation de palissades ou d'échafaudages, dépôt momentané de gravats et matériaux, fouilles en tranchées,...) ;

- Demandes de branchements aux concessionnaires de réseaux (eau, électricité, téléphone, assainissement) ;
- Déclaration d'ouverture de chantier occupant au moins 10 salariés pendant plus d'une semaine, déclaration à adresser à la CRAM, l'Inspection du Travail et à l'OPPBT ;
- Demande de dérogation à l'aménagement du temps de travail : en cas de travaux devant être réalisés en dehors des horaires normaux de l'entreprise.

8.6. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Interdiction de rejeter dans les égouts, dans les propriétés voisines ou dans l'air toute substance ou gaz susceptible de polluer l'environnement.

L'entreprise du lot démolition assurera une atmosphère humide par arrosage, afin de limiter la propagation de poussière pour le voisinage.

8.7. ENGINS EXPLOSIFS

En cas de découverte d'un engin susceptible d'exploser, le travail doit être immédiatement interrompu, jusqu'à ce que les autorités compétentes aient fait procéder à l'enlèvement de l'engin.

Conduite à tenir :

INTERDIRE à quiconque d'y toucher : c'est là que commence le danger.

MARQUER l'emplacement de l'engin par un repère quelconque. Baliser le terrain.

ALERER les services de secours (police, pompiers, ...)

8.8. PLAN DE RETRAIT – ELIMINATION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

- L'entreprise de désamiantage devra établir un plan de retrait. Ce plan est soumis à l'avis du médecin du travail, du CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel. Il est transmis 1 mois avant le démarrage des travaux à l'Inspecteur du Travail, à la CRAM et à l'OPPBT. 1 exemplaire sera remis au Coordonnateur SPS.
- L'entreprise de désamiantage devra fournir au Maître d'ouvrage les bordereaux de suivi des déchets contenant de l'amiante.
- En cas de découverte d'amiante en cours de chantier, il conviendra de mettre en place les mesures ci-dessus avant la poursuite des travaux. Les travaux pourront être arrêtés si nécessaire sur décision du maître d'œuvre exécution

8.9. POLLUTION DES SOLS

En cas de pollution un diagnostic devra être remis aux entreprises avant le démarrage des travaux. Les entreprises concernées devront tenir compte des conclusions de ce diagnostic.

9. ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRÊTÉ PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

9.1. GENERALITES – PLANNING – LIVRAISON PARTIELLE

L'organisation générale du chantier a été arrêtée par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS ; elle est conçue pour éviter, les interférences dans l'espace et le temps.

Le Maître d'œuvre d'exécution établira un planning détaillé tout corps d'état qui évite au mieux, toute co-activité des entreprises. Cette pièce intégrera les spécificités méthodologiques du PGC. Ce Planning TCE élaboré par le maître d'œuvre d'exécution en début de chantier sera remis pour avis au coordonnateur SPS et sera affiché en salle de réunion.

Dans le cas d'une livraison par tranche du programme, toutes les mesures seront prises afin que le chantier reste clos et indépendant, et qu'il n'y a pas de co-activité entre les parties livrées, et les zones de travaux.

Des réunions de coordination entre le Maître d'œuvre, le Coordonnateur de sécurité et les entrepreneurs titulaires d'une commande sont prévues pour examiner les éventuelles mesures correctives à apporter aux dispositions initiales, en fonction du déroulement des travaux. Ces réunions auront lieu à l'initiative du coordonnateur.

9.2. TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Le périmètre du chantier doit être clos et indépendant, pendant toute la durée des travaux.

Les clôtures existantes seront conservées.

A partir des travaux de bâtiment, toutes les clôtures provisoires de chantier sont dues par le lot
INSTALLATIONS DE CHANTIER jusqu'à la fin du chantier.

La fourniture, la pose, la maintenance, la dépose et ses équipements (accès, signalétique, cadenas, chaînes...) sont dues au titre du lot INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le périmètre de l'ensemble du chantier sera équipé d'une clôture opaque de 2 mètres de hauteur. Le lot
INSTALLATIONS DE CHANTIER devra obtenir avant la mise en place l'autorisation auprès de la Mairie ou du gestionnaire de voirie pour l'installation des clôtures dans l'espace public.

Seront prévus 2 accès verrouillables distincts dans les clôtures :

- Un portail à double vantail pour l'entrée et la sortie des véhicules.
- Un portillon pour l'accès du personnel.

Le lot INSTALLATIONS DE CHANTIER doit l'ouverture et la fermeture journalière de chacun des accès, et ce pendant toute la durée de son intervention.

L'entreprise de INSTALLATIONS DE CHANTIER doit la Pose et la maintenance des clôtures intermédiaires lors :

- **De livraison par tranche du programme**

Ces prestations seront gérées par le Maître d'œuvre d'exécution en collaboration avec le Coordonnateur SPS.

Le MOA en concertation avec le MOE / CSPS transmet les servitudes obligatoires du bâtiment dut a son fonctionnement, chaque entreprises transmet sur PIC ses besoins de zones de stockages, les zones de stockage sont indiquées et mise a jour au PIC.

9.2.1. Contrôle des accès

Chaque entreprise tiendra à jour une liste du personnel présent sur le chantier.

Cette liste sera complétée pour chaque nouveau arrivant sur le site.

Le personnel ne figurant pas sur cette liste devra quitter le chantier.

Le maître d'œuvre d'exécution veillera à l'application de ces mesures.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier est responsable de la sécurité des personnes intervenant pour son compte (Bureau de contrôle, bureau d'étude, géomètres, locatiers, livreurs, dépanneurs, etc.) ; Les entreprises devront leurs communiquer les consignes de sécurité relatives au chantier.

Chaque entreprise transmet à l'établissement une demande pour l'accès de tout les travailleurs au chantier est soumis a autorisation du MOA.

9.2.2. Stationnement et circulation des véhicules dans le chantier

Les véhicules légers du personnel stationneront sur une aire matérialisée sur le site conformément au plan d'installation de chantier.

Chaque accès de personnel et véhicule fait l'objet d'une demande au MOA.

Si nécessaire, un Plan particulier de circulation avec zone de stationnement des camions en attente de chargement sera établi. Un homme de circulation de l'entreprise concernée sera affecté au manœuvre de sortie et d'entrée des camions.

9.2.3. Panneau de chantier

Conformément à la législation en vigueur et dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé toutes les entreprises traitantes et sous traitantes, devront faire apparaître la dénomination sociale, et leurs coordonnées complètes sur un panneau visible depuis la voie publique.

L'entreprise de INSTALLATION DE CHANTIER doit la fourniture et la pose de ce panneau de chantier. Celui ci comprendra les informations suivantes :

- identités de toutes les entreprises intervenantes y compris les sous-traitants
- les coordonnées du Maître de l'Ouvrage, des Maîtres d'œuvre, du bureau de contrôle et du Coordonnateur SPS

9.2.4. Panneau de commercialisation

L'entreprise devra obtenir l'accord du maître de l'ouvrage pour l'implantation

L'entreprise mettant en place le panneau de commercialisation, doit tenir compte de l'environnement (ligne électrique, canalisation enterrée, prise au vent, nature du sol...).

L'entreprise devra obtenir l'accord du maître de l'ouvrage pour l'implantation

9.2.5. Signalétique

Le lot Installation de chantier doit la fourniture, la pose et la maintenance des panneaux suivants :

- a) 1 STOP réglementaire à la sortie du chantier
- b) des flèches indiquant le sens de circulation d'entrée et de sortie
- c) « chantier interdit au public »
- d) « port du casque obligatoire »
- e) « port des chaussures de sécurité obligatoire »
- f) panneau de limitation vitesse.
- g) « port des protections auditives » (au-dessus de 85 dba)
- h) fléchage parking VL
- i) Signalisation sur la voie publique

9.2.6. Portes provisoires pour fermeture des halls d'entrée

Afin d'interdire l'accès des personnes étrangères aux bâtiments, chaque hall d'entrée sera équipé d'une porte métallique provisoire verrouillable. Ces portes seront équipées d'une serrure à cylindre, Chaque entreprise utilisatrice possèdera une clef.

Prestation à la charge du lot Installation de chantier

9.3. INSTALLATIONS DE CHANTIER

9.3.1. Localisation

La localisation de la base vie est suggérée dans le projet de plan d'installation de chantier.

La base-vie sera séparée de la zone d'évolution du chantier par une clôture.

Aucune installation de chantier ne sera démontée, sans l'accord du Coordonnateur SPS.

La base vie pourra être déplacée en fonction des phasages du chantier. Cette prestation est due au titre **du lot INSTALLATION DE CHANTIER**

Dans l'éventualité du déplacement des cantonnements dans les bâtiments en construction, **l'entreprise du lot installations du chantier** devra élaborer un plan des nouvelles installations (vestiaires, réfectoire et sanitaire)

conforme à la réglementation en vigueur et en obtenir l'accord du Maître d'œuvre d'Exécution et du coordonnateur SPS.

Le retrait des cantonnements existants ne pourra s'effectuer qu'après la mise en service complète de la nouvelle base vie.

9.3.2. Plan d'installation du chantier

L'entreprise du lot Gros Œuvre soumettra au coordonnateur SPS et au Maître d'œuvre d'exécution un plan d'installation de chantier.

- Ce plan d'installation affiché dans le bureau de chantier, fera apparaître :
- la grue et son aire de survol (indiquer les caractéristiques de la grue + élévation) et les limitations de rotation, les emprises sur voiries et les zones interdites,
- la salle de réunion,
- les vestiaires, réfectoires et sanitaires,
- la zone de stationnement des véhicules légers du personnel et des visiteurs,
- les magasins, containers,
- les aires de stockage et de préfabrication,
- les réseaux d'alimentation du chantier et les réseaux d'évacuation
- l'emplacement des armoires électriques générales, principales et secondaires,
- les réseaux d'alimentation électriques (aériens et enterrés),
- les clôtures avec les accès,
- les circulations horizontales pour le personnel,
- les voies de circulation Principale,
- les voies de circulation provisoire,
- aire de retournement,
- l'emplacement des bennes d'évacuations des déchets,
- le point d'appel pour les secours.

Les aires de stockage et de préfabrication sont à indiquer et à délimiter sur le PIC :

- stockage Corps d'Etat Secondaire,
- produits dangereux,
- matériel et équipements de sécurité.
- Panneaux de signalisations (stop, limitation de vitesse...)

Une réunion préparatoire à l'élaboration du PIC avec le GO sera organisée par le Maître d'œuvre en présence du CSPS.

9.3.3. Base-vie

9.3.3.1. Vestiaires

Mise en place de vestiaires conformément à l'article 4534-139 du code du travail

La surface totale est calculée en prenant comme base 1.5 m²/personne. Type CRAMIF

Toutes les entreprises, y compris les sous-traitants, bénéficieront des vestiaires mis en place par le lot Installations de chantier, et ce, pour toute la durée du chantier.

9.3.3.2. Réfectoires

Les réfectoires seront installés conformément à l'article R 4534-142 du code du travail

Il est strictement interdit de manger dans les zones de travaux.

9.3.3.3. Sanitaires

Les sanitaires seront installés conformément à l'article R4228-11 du code du travail

Vestiaires et sanitaires séparés réservés au personnel féminin (art R 4228-5 du code du travail).

9.3.3.4. Salle de réunions

Sera installée par le lot installation de chantier , équipée de tables et chaises, d'une armoire métallique contenant 10 casques et 10 paires de bottes de sécurité.

9.3.3.5. Nettoyage et entretien de la base-vie

Les locaux doivent être tenus en état constant de propreté et nettoyés au moins une fois par jour.

Le nettoyage, la maintenance de l'ensemble de la base vie, sont dus au titre du lot Installations de chantier, pendant toute la durée de leurs travaux.

Après son départ, une entreprise spécialisée assurera le nettoyage et la maintenance de l'ensemble de la base vie (les frais seront pris au compte prorata).

Une entreprise spécialisée assurera le nettoyage et la maintenance de l'ensemble de la base vie durant la durée totale du chantier (les frais seront pris au compte prorata).

9.3.3.6. Interdiction de fumer

En application du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006

Il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail.

9.3.3.7. Circulations horizontales pour le personnel

Les circulations horizontales des opérateurs seront dessinées sur le PIC. Il s'agit de cheminements stabilisés (bétonnés ou gravillonnés). Ils permettent l'accès du personnel depuis l'entrée du chantier à la base vie, aux halls d'entrées de chaque bâtiment, et aux zones de stockage.

Le lot GO doit la mise en place de ces voies, y compris leur maintenance.

9.3.3.8. Protections collectives accès bâtiments

Si un poste de travail se trouve à l'aplomb d'un accès bâtiment collectif, il sera construit un auvent conçu pour protéger le personnel des chutes d'objets (à la charge du lot GO).

Cependant, certaines de ces entrées peuvent faire l'objet de fermetures temporaires en cas de risques importants, l'accès se faisant alors par des entrées ne représentant pas ces risques (prévoir une réunion de concertation avec les entreprises concernées, le Maître d'œuvre et le CSPS).

9.3.4.Circulations verticales

9.3.4.1. Accès aux façades

LOT INSTALLATION DE CHANTIER

L'accès aux façades est prévu par l'échafaudages, l'approvisionnement de matériels et de matériaux est interdit par les échelles de trémies d'échafaudages. Au besoin, des sapines d'escaliers sont mises en place dans l'échafaudage. Les circulations verticales devront rester libres de tout stockages.

9.3.4.2. Accès aux toitures-terrasses

Par les édicules prévus à cet effet.

En cas de mise en place de protection collectives provisoire, le dépassement de la tête d'échafaudage de la terrasse dans les dispositions réglementaires de protection de santé des travailleurs sera privilégié.

Cette prestation est due par le INSTALLATION DE CHANTIER / ETANCHEITE.

9.4.6 Alimentation en eau du chantier

A partir du comptage d'eau, sont à prévoir par le lot INSTALLATIONS DE CHANTIER, en plus de l'alimentation en eau potable de la base vie :

- Un point d'eau au droit de chaque bâtiment collectif,

Il s'agit de robinets maintenus à 1m de haut.

Toutes les prestations liées à cette installation provisoire (réseau enterré, hors gel) sont dues au titre du lot INSTALLATION DE CHANTIER, y compris la maintenance de celle-ci en bon état de fonctionnement et ce jusqu'à la fin du chantier.

Les fourreaux d'alimentation ne devront pas créer de risque supplémentaire de chute de plain-pied.

10. PROPRETÉ DU CHANTIER ET CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'ÉLIMINATION DES DECHETS

10.1.1. Propreté du chantier

Chaque entreprise doit tenir propre ses zones de travail et s'assurer que les déchets générés par ses activités sont stockés, transportés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur de manière à ne pas générer de nuisances pour l'environnement.

Le mode d'élimination par valorisation ou recyclage sera recherché en priorité.

En cas de défaillance d'une ou des entreprises identifiées par le Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage ou le Coordonnateur, le nettoyage sera exécuté aux frais exclusifs des entreprises défaillantes, par une entreprise désignée par le Maître d'œuvre.

10.1.2. Evacuation des déchets

La collecte des déchets aux étages des bâtiments, sera réalisée par goulottes à gravats (fournitures, mise en œuvre, maintenance et dépose dues au titre du lot INSTALLATION DE CHANTIER).

L'entreprise indiquera dans son PPSPS les conditions de ramassage et d'évacuation des déchets d'emballage.

Les entreprises utilisant des produits polluants ou toxiques auront à leur charge l'évacuation de ces produits et de leur contenant vers une décharge agréée.

L'entreprise de INSTALLATION DE CHANTIER (en charge la gestion du compte prorata) mettra en place des bennes à déchets pour toutes les entreprises ; Elle assurera l'évacuation de ces bennes pendant la durée de ses travaux. Après son départ, le Maître d'œuvre désignera l'entreprise responsable des renouvellements de bennes.

Le nombre de bennes sera déterminé par le maître d'œuvre d'exécution de manière à permettre un tri sélectif des déchets en relation avec les spécificités locales (présence de centres de tri, etc.).

Les poubelles mises en place pour les réfectoires seront évacuées chaque jour.

10.1.3. Conditions de stockage

Les zones de stockage seront étudiées sur proposition de l'entreprise par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

En fonction des charges admissibles sur les planchers, les stockages devront être validé par le Maître d'œuvre ou le bureau de contrôle.

Chaque entreprise transmet au PPSPS préalablement à son intervention ses besoin prévisionnel de stockage. Les zone de stockage devront garantir la protection de la sante des travailleurs et des utilisateurs du site.

10.1.4. Matériaux dangereux, polluants et toxiques CMR

L'entreprise utilisant des produits polluants ou toxiques évacuera ses propres déchets vers une décharge agréée.

Il est formellement interdit de déposer ces produits et leurs contenants dans la benne à déchet du chantier.

Les contenants des produits toxiques (colles, peinture, etc.), porteront l'étiquetage des précautions à prendre.

Aucun produit dangereux ne sera stocké dans le bâtiment. Ils seront stockés dans un local indépendant et parfaitement ventilé.

Toute entreprise utilisant des produits dangereux doit joindre dans son PPSPS les fiches de données de sécurité (FDS) ainsi que les mesures de sécurité mises en place.

10.2. PROTECTIONS CONTRE L'INCENDIE

10.2.1. Base-vie

Des extincteurs seront installés dans les locaux de la base vie, par le lot INSTALLATION DE CHANTIER ils seront facilement accessibles et repérés sur la porte des bungalows. Ceux-ci devront être vérifiés et maintenus en ordre de fonctionnement permanent par le lot INSTALLATION DE CHANTIER (indiquer leurs localisations dans le PPSPS et lors de l'accueil du personnel).

Le personnel aura reçu une formation sur le comportement à adopter face à un incendie.

10.2.2. Locaux de stockage

En cas de stockage de produits inflammables (colle, peinture, essence, etc....), un extincteur adapté sera prévu à proximité.

10.2.3. Travail par point chaud

Toutes les entreprises travaillant par point chaud (lots étanchéité, FACADE...) doivent se munir d'un extincteur portatif adapté au poste de travail un permis feu est à établir quotidiennement avec le PC sécurité.

PC SECURITE
Rdc Haut BATIMENT CD
Tel : 01 55 87 44 44

10.2.4. Les feux

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte du chantier.

Prévention incendie :

- La réglementation en vigueur pour la prévention incendie sera appliquée sous la responsabilité de l'entrepreneur sur les zones qui lui sont affectées.
 - Action : toutes entreprises
- Il est interdit d'allumer du feu ou de brûler des déchets sur le chantier ou à ses abords en réf. aux lois N° 61-842 du 2 août 1961 et N° 92-946 du 13 juillet 1992.
 - Action : toutes entreprises
- Des extincteurs en nombre suffisant et d'un type approprié doivent être placés par les entrepreneurs dans les locaux occupés. Les extincteurs doivent être vérifiés annuellement à la diligence des entrepreneurs.

- Action : toutes entreprises
- Pour le chauffage électrique dans les baraquements, il ne peut être employé que des radiateurs d'un type agréé.
 - Action : toutes entreprises

Permis de feu :

- Aucun travail de soudure ou de découpage en des lieux présentant des risques d'incendie ou d'explosion ne devra être entrepris sans qu'auparavant un permis de feu n'ait été délivré.
 - Action : toutes entreprises
 -

L'entretien et la bonne tenue de ces protections sont à la charge de l'entreprise.

Pour le personnel intérimaire, les équipements sont fournis par la société de travail temporaire. Mais en cas de défaillance, l'entreprise utilisatrice de ce personnel fournira l'équipement manquant. Aucun personnel intérimaire ne pourra travailler sur site sans être équipé.

Travaux exposants aux poussières, vapeurs nocives ou toxiques

Pour la réalisation des lots étanchéité, les entreprises veilleront pour l'utilisation des produits :

- A la prévention contre les risques d'incendie et d'intoxication,
 - Aux protections individuelles nécessaires (produits toxiques, ...)
- L'entreprise joindra à son PPSPS les fiches techniques de sécurité des produits utilisés et les différentes protections utilisées pour la mise en œuvre.
- Action : entreprise concernée

10.2.5. Accès au chantier pour les secours

L'accès au chantier ne devra pas être encombré de stockage, détrit, camions ou véhicule en stationnement, ... pouvant gêner la circulation des services de secours incendie.

10.3. BRUITS DE CHANTIER

La proximité des locaux d'habitation conduit à limiter l'importance de l'ensemble des bruits (décibels) conformément à la législation en vigueur.

Le bruit émis par les équipements du poste de travail est pris en compte lors de

L'aménagement du poste de façon, en particulier, à ne pas perturber l'attention et l'audition (selon Article R4542-15).

Les entreprises devront retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, il faudra prévoir d'autres solutions d'insonorisation :

- Réduction du bruit à la source
- Encoffrement de la source
- Suspension anti-vibratile
- Eloignement des machines
- Protection individuelle

Les employeurs doivent mettre à disposition de leurs personnels exposés à un niveau de bruit supérieur à 85 dB (A) des protections individuelles auditives adaptées (utilisation de marteaux piqueurs, moteur thermique, tronçonnage...).

Les entreprises devront tenir compte de la réglementation en ce qui concerne les bruits émis par les engins de chantier suivant le décret du 23.01.1995.

11. INSTALLATION ELECTRIQUE

11.1. GENERALITES

Toutes les installations électriques seront conformes **aux textes réglementaires en vigueur, et notamment**

- **le Décret no 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail,**
- **le Décret no 2010-1018 du 30 août 2010 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail**
- la Norme NFC 15.100
- l'aide mémoire BTP INRS ED790.

En application de l'arrêté du 22 Décembre 2011, les installations électriques seront contrôlées par un organisme **Accrédité**, aux frais du lot INSTALLATION DE CHANTIER .

- Au début du chantier (avant mise en service)
- A chaque modification ou extension (**A l'arrivée des corps d'états secondaires**)
- Tous les ans

Le contenu et la forme du rapport devront répondre à l'arrêté du 26 Décembre 2011

Toutes les armoires électriques de chantier devront être cadenassées, et protégées par des disjoncteurs haute sensibilité (30mA), seul un personnel habilité aura accès aux armoires électriques.

Si elle n'est pas réalisée en aérien, les câbles de l'installation électrique ne pourront se trouver à même le sol lorsqu'il traverse des voies de circulation horizontales. Ils devront être enterrés.

Les prolongateurs électriques ne devront jamais se trouver dans les parties inondées.

11.2. RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Le Maître d'Ouvrage fera exécuter par l'entreprise de son choix, les travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, jusqu'à une armoire générale.

Le tableau général, à la charge du lot INSTALLATION DE CHANTIER, disposera d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements (grues, cantonnement, etc.).

11.3. RACCORDEMENT DEPUIS L'ARMOIRE GÉNÉRALE

Depuis cette armoire, seront alimentés par le **lot INSTALLATION DE CHANTIER**, l'ensemble des tableaux principaux.

Le lot INSTALLATION DE CHANTIER doit la fourniture, la pose et l'entretien de toutes ces installations électriques, ainsi que leur démontage et repliement en fin de travaux.

11.4. RACCORDEMENT AUX ARMOIRES PRINCIPALES

Le lot INSTALLATION DE CHANTIER doit au titre de son marché, et en partant de chacun des tableaux principaux, les alimentations :

- Des cantonnements
- Des grues et autres appareils électriques
- L'éclairage des circulations extérieures (Voies d'accès véhicules et piétons)
- L'éclairage des circulations intérieures horizontales et verticales des bâtiments (compris les blocs de secours)
- Des armoires secondaires

Dans les bâtiments collectifs, les armoires électriques secondaires seront réparties de façon à ce que les prolongateurs électriques ne dépassent pas 25 mètres.

Les câbles d'alimentation de ces armoires devront cheminer dans les gaines techniques des services généraux afin d'éviter les chutes de plain pieds dans les escaliers.

La fourniture, l'installation et la maintenance de l'ensemble des armoires secondaires, et des blocs secours sont à la charge du **lot INSTALLATION DE CHANTIER**.

Les raccordements des armoires électriques aux appareillages de chantier, sont dus par chaque entreprise utilisatrice. Les rallonges utilisées depuis les armoires ne devront pas excéder 25m, et devront être de type H07RNF (dérouleur type B).

Dans des milieux humides les guirlandes électriques des circulations verticales et horizontales seront alimentées en 24 volts.

L'éclairage des postes de travail est du par chaque entreprise.

Les lampes baladeuses doivent être du modèle professionnel avec une protection de l'ampoule et doivent être conformes à la norme NF C 71.008, être d'un type non démontable et d'un degré de protection minimal IP 45.

Le matériel électrique du chantier de chaque entreprise doit avoir un degré de protection électrique minimum IP44, le degré de protection mécanique contre les chocs sera de 7 degrés. Aussi tout équipement électrique doit être relié à la terre, le cordon de raccordement doit donc comporter un conducteur vert-jaune, reliant la borne de terre à la liaison équipotentielle principale du chantier.

Les coffrets prises de courant, devront conserver une protection une fois ouverte (plastron face avant).

Les prolongateurs électriques ne devront en aucun se trouver à même le sol des voies de circulations.

12. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE

12.1. GÉNÉRALITÉS

Le Maître d'œuvre de réalisation établira un planning TCE, avec un phasage précis par zone, de façon à éviter toute co-activité d'entreprise dans l'espace et le temps.

12.2. SUPERPOSITIONS DES TÂCHES

Toutes les entreprises concernées ayant ou générant un risque de chute de hauteur, assureront les mesures de protections collectives (perche avec filet, platelage, garde-corps, PTE etc.) y compris l'entretien et le démontage.

Le phasage des travaux devra être réalisé de manière à éviter les superpositions et les juxtapositions des tâches. Dans le cas contraire, les dispositifs de protections collectives (platelage jointif, filets de protection, etc.) devront être mis en place par l'entreprise qui travaille sur les zones les plus hautes.

Tous les travaux en élévation, seront balisés au sol pour en interdire l'accès.

12.3. APPROVISIONNEMENTS DES MATÉRIAUX

12.3.1. Limitation des manutentions manuelles

En application de l'**Article R4541-9 du code du travail** lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques prévues au 2° de l'article R. 4541-5 ne peuvent pas être mises en œuvre, un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kilogrammes qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kilogrammes. Toutefois, les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kilogrammes ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kilogrammes, brouette comprise

12.3.2. Approvisionnements du chantier

Les entreprises devront déterminer un mode opératoire décrit dans le PPSPS concernant les opérations de chargement et de déchargement (moyens, lieux, protections...). L'entreprise devra en informer son livreur.

12.3.3. Approvisionnements des postes de travail

Les phases d'approvisionnement seront prévues et intégrées dans le planning par le maître d'œuvre d'exécution.

A chaque fois que cela est possible, les entreprises devront approvisionner leurs matériaux à l'avancement de l'échafaudage ;

Les entreprises décrivent au PPSPS le phasage détaillé des approvisionnements avec l'analyse des risques correspondante.

Grues

Les entreprises concernées par les opérations de levage devront chercher la mutualisation des moyens de levage. (la rédaction d'une convention de prêt entre entreprises devra être établie).

Chaque entreprise utilisatrice fournira ses propres élingues.

Les matériaux de faibles dimensions, ne peuvent être levés qu'au moyen de plateaux, de palettes ou d'un moyen équivalent s'opposant à leurs chutes.

Niveau d'échafaudage :

Approvisionnements sur recettes à matériaux (à la charge du Lot INSTALLATIONS DE CHANTIER), puis desserte sur les niveaux d'échafaudages à l'aide de moyens mécanisés limitant le recours aux manutentions manuelles (transpalettes, diables, chariot ...)

Les recettes sont aménagées de telle sorte que les travailleurs chargés des opérations de chargement ou de déchargement ne soient pas obligés, pour tirer la charge, de se pencher au-dessus du vide. Toutefois, pour le chargement ou le déchargement de matériaux ou d'objets d'un poids inférieur ou égal à 50 kilogrammes, il peut être mis à la disposition des travailleurs, d'une part, des crochets d'une longueur suffisante pour amener les charges à l'aplomb du plancher de la recette, ou tout autre dispositif équivalent, d'autre part, des appuis leur permettant d'assurer efficacement leur équilibre (selon l'article R4534-21 du Code du travail).

Le revêtement des circulations des niveaux d'échafaudages devra être équipé de façon à empêcher le risque de renversement des moyens de manutention utilisés.

12.4. TRAVAUX ISOLÉS

Les chefs d'entreprises veilleront à ne pas affecter un travailleur à un poste de travail s'il se trouve isolé, et s'il ne peut-être secouru rapidement en cas d'accident (selon article R4512-13 du code du travail)

13. MOYENS COMMUNS

13.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES POUR LES TRAVAUX EN HAUTEUR

Décret 2004.924 du 1er septembre 2004 relatif aux échafaudages modifiant le code du travail :

- Article R4323-69 - Montage, Démontage – Formation monteur
- Article R4323-70 - Notice ou Plan de Montage, Démontage, Note de calcul
- Article R4323-72 - Résistance
- Article R4323-73 - Stabilité
- Article R4323-76 - charge admissible d'un échafaudage
- Article R4323-78 - Protections collectives, aucun vide de + de 20 cm
- Article R4323-80 – Mesures lorsque l'échafaudage n'est pas prêt à l'emploi.
- Arrêté du 21/12/2004 relatif aux vérifications des échafaudages

Les différents types d'examen susceptibles de faire partie des vérifications d'échafaudage sont :

- L'examen d'adéquation
- L'examen de montage et d'installation
- L'examen de l'état de conservation.

- Chaque chef d'entreprise utilisatrice d'un échafaudage doit s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent pour cet échafaudage ont été réalisées, en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement ou que ces conditions ne mettent pas en cause les résultats des vérifications.

Dans le cas contraire, il lui appartient de réaliser les vérifications nécessaires.

L'entrepreneur doit être en mesure de présenter les documents faisant état des conditions de réalisation des vérifications et de leurs résultats.

13.2. TRAVAUX EN FAÇADES

13.2.1. Echafaudage de pieds du Façadier

Le façadier réceptionnera la partie du terrain concernée par le montage de son échafaudage en collaboration avec le Maître d'œuvre de Réalisation. L'entreprise en charge du montage de l'échafaudage s'assure de la résistance des appuis de support de l'échafaudage. Au besoin des investigations complémentaires devront être menées pour garantir la stabilité de la structure d'échafaudage.

L'échafaudage de pied devra répondre à la double Norme 12810 et 12811, aux exigences du décret du 01 septembre 2004 et de la Recommandation CNAM R 408 du 10/06/2004.

L'entreprise mettant en place l'échafaudage devra s'assurer de sa conformité. Le PV de vérification sera consigné dans le registre de sécurité.

Durant son intervention, l'entreprise du lot installation de chantier mettra à disposition son échafaudage de pieds à toutes les entreprises devant y travailler. Toutes ces interventions seront planifiées par le Maître d'œuvre.

Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, chaque entreprise établit une convention de prêt avec l'entreprise en charge de la mise à disposition de l'échafaudage.

Chaque chef d'entreprise utilisatrice de l'échafaudage dans la même configuration, doit s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent ont été réalisées. Dans le cas contraire, il lui appartient de réaliser les vérifications nécessaires.

En cas d'accès par plusieurs entreprises en cours de montage l'entreprise utilisatrice s'assure de l'exécution de vérifications réglementaire partielle de l'échafaudage.

13.2.2. Lot Echafaudage de pieds communs

Le Maître d'Ouvrage a mandaté une entreprise pour le montage d'un échafaudage de pieds en périphérie des bâtiments.

L'échafaudage de pieds sera monté à l'avancement des travaux du démolition.

En fonction de l'enchaînement logique des tâches, cet échafaudage commun sera utilisé par les entreprises de lot façades et démolition / désamiantage.

Afin de gérer la co-activité une réunion sera organisée par le maître d'œuvre d'exécution en présence du CSPS et les entreprises utilisatrices, avant la mise en place des échafaudages de pieds

La pose et la maintenance de cet échafaudage sont à la charge du lot INSTALLATION DE CHANTIER

Pour les lots couverture, la protection complémentaire mise en partie haute de l'échafaudage par l'entreprise devra permettre d'intervenir en sécurité

Le filet de protection sera mis en place par le lot Installation de chantier.

Au droit des accès du bâtiment, l'échafaudage sera équipé d'auvents de protections efficaces et adaptées

L'entreprise en charge du montage de l'échafaudage établit avec tous les utilisateurs de l'échafaudage un examen d'adéquation concernant l'adaptation de l'échafaudage aux besoins de chaque entreprise

garantissant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs pendant toutes la durée de leurs interventions.

13.2.3. Echafaudage spécifique

Chaque entreprise doit prendre les moyens les plus appropriés aux tâches à réaliser.

13.3. TRAVAUX EN TERRASSE

En périphérie des terrasses, des acrotères de 1m de hauteur sont prévus au-dessus de l'étanchéité finie.

En périphérie des terrasses, des garde-corps métalliques définitifs de 1m de hauteur sont prévus au-dessus de l'étanchéité finie.

L'entreprise de ETANCHEITE prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les risques de chute de hauteur lors de la mise en place des protections collectives provisoires

La fourniture, la pose et l'entretien sont dus au titre du lot ETANCHEITE.

13.4. UTILISATION DE L'ASCENSEUR PAR LES ENTREPRISES

Pour les approvisionnements des corps d'état secondaires et afin d'éviter les manutentions manuelles des charges lourdes l'utilisation de l'ascenseur devra être privilégié.

L'es entreprises utilisatrices devront

- Installer les façades palières aux étages **en les protégeant**.
- Equiper et mettre en fonctionnement, chacune des cabines correctement protégées pour que les corps d'état secondaires puissent s'en servir pour approvisionner aux étages leurs matériaux et matériels.

L'ascensoriste (MOA) devra effectuer tous les travaux préliminaires à la mise en service de ces appareils, notamment :

- Pose d'une sonnerie alarme provisoire
- Faire équiper la serrurerie des machineries et fosse
- Installer l'électricité (pose tableau DTU 70.1), éclairage normal, secours local ... par l'entreprise d'électricité.
- Mettre en conformité les accès au local
- Contrôle technique

L'ascensoriste devra tenir compte de cette spécificité dans la remise de son offre. Toutes les garanties seront prises quant au bon fonctionnement de ces appareils. Si besoin est, elle devra contracter les assurances qu'elle estime nécessaires.

L'utilisation de l'ascenseur n'est possible que pour l'accès du personnel.

14. AUTRES MATÉRIELS DE LEVAGE

14.1. UTILISATION DE PLATE-FORME ÉLÉVATRICES MOBILES POUR PERSONNE (PEMP)

En vertu de la Recommandation CRAM R386 du 02.12.99, tout conducteur de PEMP devra posséder une autorisation de conduite délivrée par son chef d'entreprise.

RAPPEL : Autorisation de conduite = Aptitude médicale en cours de validité
+
CACES de la PEMP
+
Consignes de sécurité spécifiques au chantier

14.2. APPAREILS DE LEVAGE DES MATÉRIAUX

Les appareils devront être installés en respectant scrupuleusement la notice d'instructions fournie par le constructeur. L'installation se fera sur une zone de terrain résistante, et plane. Le point haut de déchargement sera situé sur une recette à matériaux équipée de protections collectives contre les chutes.

Il est interdit d'utiliser des appareils de levage des matériaux pour le transport ou le levage du personnel (R 4323-31 du code du travail).

14.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES ENGINS DE LEVAGE

Lots concernées

Tout moyen de levage, grue fixe, grue mobile, élévateur, treuil, apparaux, utilisé sur le chantier devra avoir satisfait aux contrôles techniques obligatoires.

L'entreprise procède à l'examen d'adéquation de l'engins de levage préalable ment a sa mise en œuvre, cet examen devra être consigné par écrit et transmet au MOE / CSPS

La mention de la validité de ce contrôle, doit être consignée sur les registres de sécurité tenus sur le chantier et présentés au CSPS à sa demande.

Le chef d'entreprise utilisateur d'appareils loués devra s'assurer auprès du loueur que les vérifications périodiques ont bien été effectuées avant mise en service.

- L'examen de montage et l'installation
- L'examen de l'état de conservation
- L'épreuve statique
- L'épreuve dynamique

15. PROTECTIONS COLLECTIVES

Tableau de synthèse (liste non exhaustive) :

Localisation du risque	Nature du risque	Protections à prévoir	Entreprise chargée de la mise en place	Entreprise chargée de l'entretien	Entreprises chargées de la dépose
Tous niveaux	Chute depuis baies (allège<1m)	Garde corps provisoire	Lot démolition / désamiantage	Lot démolition / désamiantage	A définir
Toitures terrasses	Chute en périphérie	Garde-corps provisoire périphérique enfoncés dans l'acrotère	étanchéité	Etanchéité	
Toitures terrasses	Chute en périphérie	Garde-corps provisoire périphérique avec filets de protection	Étanchéité	Étanchéité	Étanchéité
Toitures terrasses	Chute en périphérie	Garde corps définitifs	A définir	A définir	Adéfinir

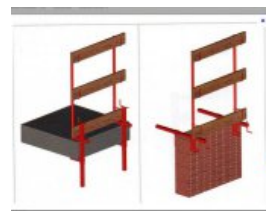
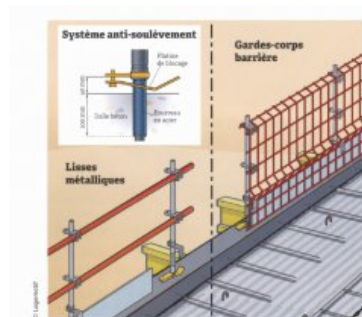
Accès aux bâtiments	Chute d'objets	Auvent au-dessus des halls d'entrées	Installation de chantier	Installation de chantier	Installation de chantier
Tous niveaux	Chute dans trémies (élect., plomb., VMC).	Obturation	Démolition désamiantage	Démolition désamiantage	Démolition désamiantage

Les solutions de protections collectives visent à une obligation de résultat. Les lots concernés mettront tous les moyens nécessaires (humains et matériels) à la remise en place et à l'entretien de la totalité des protections collectives pendant toute la durée de leurs travaux.

Les garde-corps provisoires de chantier devront répondre à la Norme NFP 93.340. Tout autre matériel est à proscrire.

Les protections collectives dues par **l'Entreprise Titulaire du lot démolition** seront constituées principalement de garde-corps en protection de tous les bouts de dalles, de baies, etc., qui constitués par :

- un système type barrière ou lisses métalliques sur potelets métalliques ;
- un système rigide potelets et lisses, avec plinthe ;



- des filets, etc... ;
- des perches avec filets tendus ou lisses de couleur rouge, s'opposant aux chutes de hauteur, pendant l'exécution des maçonneries en élévation, en about de dalles ;
- des échafaudages faisant office de garde-corps.
- la mise en œuvre de garde-corps autour des trémies dont la plus grande dimension sera supérieure à 50cm.

Les solutions de protections collectives visent à une obligation de résultat. L'entreprise Générale mettra tous les moyens nécessaires (humains et matériels) à la remise en place et à l'entretien de la totalité des protections collectives pendant toute la durée de leurs travaux.

Les garde-corps provisoires de chantier devront répondre à la Norme NFP 93.340. Tout autre matériel est à proscrire

15.1. GARDE-CORPS

15.1.1. Généralités

Tous postes de travail et chemins de circulation assujettis à un risque de chute devront être équipés de protections collectives. (à la charge du INSTALLATION DE CHANTIER, DEMOLITION / DESAMIANPAGE).

Il est impératif de garantir la continuité des protections collectives pendant toute la durée du chantier.

Suite aux opérations du lot démolition / désamiantage, les zones présentant un risque de chute de hauteur suite aux opérations de démolitions de la façade devront être protégées contre les chute de hauteurs ou a défauts clôturées et rendues inaccessibles.

15.2. TRÉMIES

15.2.1. Généralités

L'entreprise du lot installation de chantier mettra au point une solution, qui permettra d'exécuter les différents travaux sans interruption de la sécurité.

Toutes trémies seront fermées par un moyen qui empêche la chute de personnes et d'objets, et qui supporte des charges équivalentes au reste du plancher. Les fixations des protections seront telles qu'aucune manœuvre involontaire ne puisse nuire à son efficacité.

15.2.2. Trémies des gaines techniques et conduits de ventilation

L'entreprise de démolition / installation de chantier proposera à l'acceptation du CSPS avant exécution des planchers, une solution pour la fermeture des trémies

Ces solutions d'obturation seront décrites clairement dans le PPSPS.

En aucun cas les trémies pour les escaliers d'accès à l'étage devront rester non protégées. Le bouchement est dû par le lot GO, jusqu'à la disparition du risque, et ce pendant toute la durée des travaux.

16. LES RISQUES LIES A LA DEMOLITION

Rappel des risques liés aux démolitions :

Taches - co-activités	Risques liés à la co-activité	Prévention
- Manuelle - Démolition à l'aide d'engins mécaniques : - au croc, - à l'aide du godet d'un chargeur ou de la lame d'un boteur, - au boulet, - par traction à l'aide d'un câble, - au brise roche, - démontage et découpage, - par expansion, - à l'aide d'explosifs - Découpage mécanique. - Découpage à la lance thermique - Procédés expérimentaux (laser, jet d'eau à très haute pression 1000 bars)	- Chute de personnes - Effondrement non contrôlé de tout ou partie de construction - Chute de matériaux - Risques liés à l'utilisation du matériel - Dommage aux ouvrages voisins - Risques spécifiques à certains procédés tel que : explosion, incendie, brûlure - Risque d'inhalation de poussières	- Examen complet de l'ouvrage à démolir (nature et stabilité des éléments à démolir, repérage des ouvrages voisins, repérage des voies ouvertes à la circulation et des réseaux existants). - Etablir un programme définissant les phases successives de démolition. - Etudier les postes de travail de façon à prévoir des protections collectives. Etablir des consignes et instructions précises et les diffuser au chef de chantier. - S'assurer que les installations intérieures d'eau, de gaz, d'électricité sont neutralisées. - Baliser et signaler les lignes aériennes, éventuellement les protéger. - procéder à la signalisation et à la clôture du chantier. - délimiter les zones dangereuses et mettre en place les protections. - Assurer une atmosphère humide par arrosage, - Port des EPI

Rappel d'obligations spécifiques (non limitatives) :

- Avant les travaux de démolition l'entreprise doit obligatoirement se rendre compte de la résistance et de la stabilité de chacune des parties de l'ouvrage, afin de faire procéder à des étalements capables d'assurer efficacement la sécurité des travailleurs.
- Une reconnaissance des matériaux à démolir (et leur résistance) devra être effectuée avant toute intervention
- Suivant les résultats de ce diagnostic, prévoir les protections nécessaires aux travailleurs et les méthodes d'évacuations et d'élimination des différents déchets.
- La zone des travaux doit être balisée en permanence et la circulation limitée aux personnes habilitées aux travaux de démolition.
- Préciser dans votre PPSPS d'une façon détaillée les modes opératoires, les moyens utilisés en matériel en main d'œuvre ainsi que les mesures de prévention retenues pour l'exécution des travaux.
- Modes opératoires pour percements de murs.

17. LES RISQUES CHIMIQUES

Le Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail (articles R4412-1) à imposer la prise en compte du risque lié à l'utilisation d'agents chimiques.

Il appartient à chaque chef d'entreprise de faire un état exhaustif des risques chimiques engendrés par leurs activités et d'intégrer dans leur PPSPS les moyens retenus pour leurs salariés ainsi que les autres entreprises intervenantes sur le chantier.

Une signalisation adaptée sera notamment mise en place dans les zones présentant un risque et/ou des mesures de prévention particulières doivent être mises en œuvre.

18. LE PLOMB



Un diagnostic plomb avant travaux a été réalisé :

Rapport de repérage du plomb avant travaux

Principes généraux de prévention L4121-2 du code du travail

Prévention du risque d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction R4412-59 et suivants
NF X46-035



Numéro de rapport	26669832 Bat B P
Propriétaire	ANSM-ST DENIS
Donneur d'ordre	A.KHEZZANE
Adresse de l'immeuble	143-147 boulevard Anatole France 93200 SAINT-DENIS
Bâtiment ou installation	Bâtiment
Date de la commande	13/12/2024
La ou le(s) date(s) de la visite	04/06/2025
Date d'édition du rapport de repérage	04/07/2025
Nombre total de pages du rapport, annexes comprises	65

Signataire du rapport

Signature et Cachet de l'entreprise



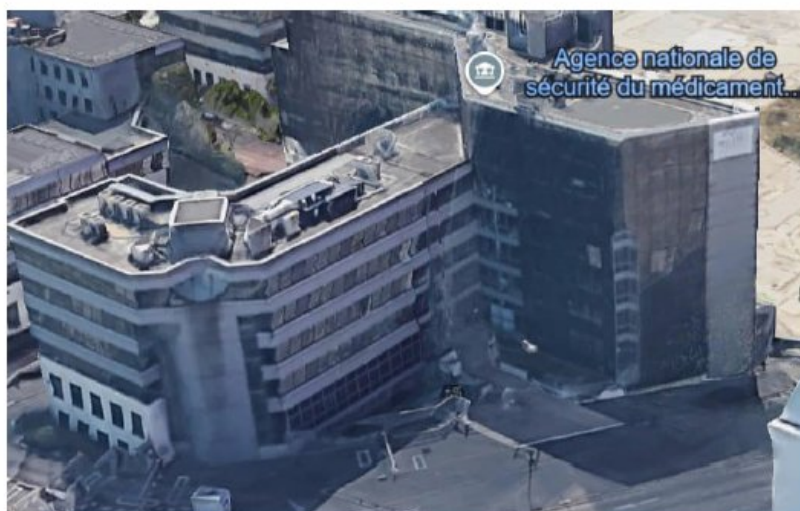
Opérateur de repérage :

Monsieur DAHOUN Moh ouhand
BUREAU VERITAS EXPLOITATION 6 Boulevard
Archimède
77420 CHAMPS-SUR-MARNE
Le 04/07/2025

Rapport de repérage du plomb avant travaux

Principes généraux de prévention L4121-2 du code du travail

Prévention du risque d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction R4412-59 et suivants
NF X46-035



Numéro de rapport	26669832 Bat CD P
Propriétaire	ANSM-ST DENIS
Donneur d'ordre	A.KHEZZANE
Adresse de l'immeuble	143-147 boulevard Anatole France 93200 SAINT-DENIS
Bâtiment ou installation	Bâtiment
Date de la commande	13/12/2024
La ou le(s) date(s) de la visite	03/06/2025
Date d'édition du rapport de repérage	04/07/2025
Nombre total de pages du rapport, annexes comprises	106

Signataire du rapport

Signature et Cachet de l'entreprise

Opérateur de repérage :

Monsieur DAHOUN Moh ouhand
BUREAU VERITAS EXPLOITATION 6 Boulevard
Archimède
77420 CHAMPS-SUR-MARNE
Le 04/07/2025

19. AMIANTE



Diagnostic amiante avant démolition xxx N°



BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS
BUREAU VERITAS EXPLOITATION
6 Boulevard Archimède
77420 CHAMPS SUR MARNE

Rapport de repérage amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti

Article R4412-97 du Code du Travail, Norme NF X 46-020

REFERENCES MISSION

Rapport N° : 26669832/S3/1/AM-RTV_V3

Rédigé le : 05/08/2025

Annule et remplace : 26669832/S3/1/AM-RTV_V2
en date du 03/07/2025

Référence au programme de travaux :

Mail du donneur d'ordre - réalisé le 11/12/2024 par
A.KHEZZANE

DONNEUR D'ORDRE

ANSM

AHMED KHEZZANE

143 147 Boulevard Anatole France
93200 SAINT-DENIS

SITE D'INTERVENTION

Site PLEYEL

143 147 Boulevard Anatole France
93200 SAINT-DENIS

Bâtiment B

Latitude : 48.920400 / Longitude : 2.346400

Date(s) d'intervention(s) :

Le 13/05/2025 ; Le 21/05/2025 ; Le 24/07/2025 ; Du
16/06/2025 au 20/06/2025



SYNTHESE DE CONCLUSION



Tous les matériaux contenant des fibres d'amiante, présents dans le bâtiment, seront repérés par l'**Entreprise de désamiantage**, au moyen d'une étiquette adhésive réalisée sur le modèle ci-contre.

L'**Entreprise de désamiantage** devra le remplacement, autant que nécessaire, de ces étiquettes en cas de décollement ou disparition.

- L'entreprise de désamiantage devra établir un plan de retrait. Ce plan est soumis à l'avis du médecin du travail, du CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel. Il est transmis 1 mois avant le démarrage des travaux à l'Inspecteur du Travail, à la CRAM et à l'OPPBT. 1 exemplaire sera remis au Coordonnateur SPS avant l'envoi aux organismes officiels de prévention, et ce, pour effectuer une concertation préalable avec l'entreprise, concernant ses modes opératoires envisagés.

- L'entreprise de désamiantage devra être certifiée conformément au type de matériaux amiantés (friable ou non friable...)

• Les travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ne peuvent être réalisés que par des entreprises titulaires d'une certification de qualification. Selon la nature de l'amiante, différents textes réglementaires s'imposent définissant les règles que doivent respecter les entreprises ; Dans ce contexte réglementaire et pour répondre à cette obligation, QUALIBAT propose aux entreprises qui réalisent ces types de travaux deux certifications de qualification qui attestent de leur capacité technique et de leur respect des réglementations et normes applicables.

• **L'Entreprise titulaire du poste désamiantage**, obligatoirement qualifiée 1552 (QUALIBAT ou AFNOR Certification) pour satisfaire aux dispositions réglementaires du Décret du 4 mai 2012, établira un plan de retrait concernant l'enlèvement des matériaux contenant des fibres d'amiante.

• L'entreprise transmettra au CSPS copie de l'Avis de Réception du plan de retrait, en provenance des Organismes Officiels de Prévention. Les travaux ne pourront démarrer que 30 jours après la date la plus récente figurant sur ces Avis.

• Les dispositions y figurant devront être conformes aux préconisations portées à la parution ED 6091 de l'INRS.

• Les éventuels travaux en sous-section 4 feront l'objet d'une note méthodologique détaillée.

• Avant démarrage effectifs des travaux de désamiantage (compris préparation et confinements), **l'Entreprise titulaire du poste désamiantage** sera tenue d'intégrer, dans son plan de retrait, toutes les demandes et observations éventuelles des organismes.

• L'entreprise de désamiantage devra fournir au Maître d'ouvrage les bordereaux de suivi des déchets contenant de l'amiante.

• Les travaux de désamiantage seront entrepris avant la démolition.

• Les analyses environnementales type META seront réalisées par **l'Entreprise titulaire du poste désamiantage**, sur la base de relevés quotidiens aux emplacements définis par la Maitrise d'Œuvre.

• Les mesures de restitution 1 seront établies par **l'Entreprise titulaire du poste désamiantage** ; les mesures de restitution 2 sont à la charge du **Maître d'Ouvrage**.

• Les constats visuels sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Ils seront effectués aux dates définies d'un commun accord avec **l'Entreprise titulaire du poste désamiantage**, dates proposées au Maître d'Ouvrage au moins 15 jours avant intervention du diagnostiqueur.

Rappel : La nouvelle réglementation amiante attendue au cours de l'année 2015 est bien entrée en application depuis le 1er Juillet 2015, portant ainsi la VLEP de 100fb/l jusqu'alors, à 10fb/l sur une durée moyenne de 8 heures.

Par ailleurs, l'étude produite par l'INRS en Janvier 2016 visant à mesurer l'efficacité des appareils respiratoires n'a pas permis d'aboutir à une modification des niveaux d'empoussièrément. Ces derniers restent finalement maintenus à 100, 6000 et 25000fb.

La circulaire DGT 2015/238 du 16 Octobre 2015 fixe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour prendre en considération les dernières modifications de réglementation liées à l'abaissement de la VLEP.

20. ZONOSSE

Pour lutter contre les risques liés à la présence de fientes d'oiseaux dans le bâtiment, une opération d'assainissement des locaux affectés sera menée par **l'Entreprise concernée**, avant toute intervention dans les existants.

Le double sas sera installé de manière à séparer les zones saines des zones affectées, et à permettre l'habillage et le déshabillage, avec les EPI adaptés: combinaison intégrale avec cagoule et sur chaussures, gants, demi-masque avec ventilation assistée.

Les personnels affectés aux travaux d'enlèvement des fientes devront avoir été formés à l'utilisation d'EPI à ventilation assistée, et avoir été reconnus apte par le médecin du travail.

21. LES POUSSIÈRES BOIS

Il est rappelé à toutes les entreprises que la formation du personnel à la sécurité est obligatoire (selon article 4425-6 du code du travail)

Cette formation comprend :

- 1° Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ;
- 2° Les précautions à prendre pour éviter l'exposition ;
- 3° Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ;
- 4° Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets
- 5° Les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ;
- 6° La procédure à suivre en cas d'accident.

Ces informations sont à dispenser à l'ensemble du personnel arrivant sur le chantier ou qui change de poste ou de technique ainsi que l'ouvrier qui reprend son travail après un arrêt de 21 jours ou plus.

Les travaux de menuiserie (rabotage, perçage, sciage...) génèrent des poussières fines de bois. Ces poussières peuvent être à l'origine de cancer des sinus.

Les substances, mélanges et procédés considérés comme cancérogènes au sens de l'[article R. 4412-60 du code du travail](#) sont les suivants :

- fabrication d'auramine ;
- travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;
- travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ;
- procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
- **travaux exposant aux poussières de bois inhalables** ;
- travaux exposant au formaldéhyde ;
- travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail.

Entrée en vigueur également au 1^{er} janvier 2022

La valeur cible concernant les VLEP pour les poussières de bois est fixée à l'article R 4412-149 du code du travail

Poussières de bois : 1mg/m³ d'air sur 8h

En pratique, il conviendra de :

- Évaluer les risques d'exposition aux poussières de bois (postes concernés, degré et durée d'exposition des opérateurs)
- Réduire les émissions de poussières : **captage à la source**, dispositif intégré sur les machines et équipements portatifs, raccordement à un système d'aspiration entretenu...
- Réduire le nombre d'opérateurs exposés : isolement des postes polluants, encoffrement des machines, restriction de l'accès aux zones à risque...
- Réduire le niveau et la durée d'exposition des salariés : rotation du personnel aux postes à risque, procédures de nettoyage par aspiration...
- Former et informer les opérateurs exposés, y compris les salariés chargés de la maintenance ou du nettoyage ([notice de poste](#) notamment)
- Organiser un [suivi individuel renforcé](#) des travailleurs exposés
- Faire nettoyer régulièrement les vêtements de travail et fournir des équipements de protection individuelle adaptés et entretenus
- Contrôler tous les ans l'efficacité du système de ventilation et de captage à la source et mettre à jour le [dossier d'installation du système de ventilation](#)
- Faire contrôler le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle par un organisme accrédité, au moins une fois par an

Les VLEP pour les poussières de bois est inscrite comme des VLEP contraignante, ce qui signifie une obligation de contrôle

22. SILICE

Les substances, mélanges et procédés considérés comme cancérogènes au sens de l'[article R. 4412-60 du code du travail](#) sont les suivants :

- fabrication d'auramine ;
- travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;
- travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ;
- procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
- travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;
- travaux exposant au formaldéhyde ;
- **travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail.**

Les dispositions du présent arrêtés sont entrées en vigueur au 1er janvier 2021.

L'**évaluation des risques** qu'est tenue de mener l'employeur doit conduire à inventorier les matériaux, produits ou procédés de travail susceptibles d'émettre des poussières de silice cristalline. Il convient ensuite d'identifier les conditions dans lesquelles des salariés pourraient être exposés, puis d'évaluer les niveaux d'exposition. Il est donc de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que ces salariés ne sont pas exposés.

La prévention des risques liés à l'exposition aux poussières de silice cristalline repose sur les règles de prévention spécifiques aux activités impliquant des **agents** classés comme cancérogène, mutagène et reprotoxique (CMR). L'employeur doit donc faire appel à un organisme accrédité pour réaliser la surveillance de la VLEP de ces salariés.

L'organisme accrédité se repose sur l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôle techniques des valeurs limites d'exposition professionnel sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargé des contrôles.

Les valeurs cibles concernant les VLEP pour la silice sont fixées à l'article R 4412-149 du code du travail :

Silice (poussières alvéolaires de quartz) : 0.1mg/m3 d'air sur 8h

Silice (poussières alvéolaires de cristobalite): 0.05mg/m3 d'air sur 8h

Silice (poussières alvéolaires de tridymite) : 0.05mg/m3 d'air sur 8h

En pratique, il conviendra de :

- Réaliser une évaluation des risques en veillant à la mise en place de mesures de prévention et de protection renforcées ;
- Modifier les procédés les plus dangereux en mettant au point des processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement des poussières de silice ;
- Limiter le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;
- Privilégier les moyens de protection collective comme l'aspiration à la source, l'humidification ou encore la mécanisation ;
- Compléter avec des EPI adaptés ;
- Faire réaliser par un organisme accrédité [COFRAC](#) un contrôle des expositions aux postes de travail (au minimum une fois par an afin de vérifier le non-dépassement des VLEP fixées par la loi) ;
- Assurer le suivi individuel renforcé des salariés ;
- Prévoir un procédé de nettoyage des surfaces et des zones concernée (humidification) ;
- Mettre en place des mesures d'hygiène appropriées :
 - Ne pas manger, ni boire, ni fumer dans les zones de travail concernées ;
 - Fournir des vêtements de protection ou tout autre vêtement approprié (prévoir leur nettoyage et remplacement si nécessaire à chaque utilisation) ;
 - Stocker les vêtements de travail et les EPI sur le chantier ;
- Informer et former les travailleurs à l'utilisation d'un agent CMR (**sous-section 6, Art R.4412-86 à 93 du code du travail**)
- Délimiter les zones à risques et afficher l'interdiction de fumer.

D'autres mesures complémentaires sont à prendre en compte selon les cas (l'article [R.4412-70](#) du CT), notamment l'évacuation des poussières de silice conformément aux dispositions des articles [R.4222-12](#) et [R.4222-13](#).

23. FORMATION A LA SECURITE

Il est rappelé à toutes les entreprises que la formation du personnel à la sécurité est obligatoire (selon article 4425-6 du code du travail)

Cette formation comprend :

- 1° Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ;
- 2° Les précautions à prendre pour éviter l'exposition ;
- 3° Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ;
- 4° Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets
- 5° Les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ;
- 6° La procédure à suivre en cas d'accident.

Ces informations sont à dispenser à l'ensemble du personnel arrivant sur le chantier ou qui change de poste ou de technique ainsi que l'ouvrier qui reprend son travail après un arrêt de 21 jours ou plus.

24. ENTREPRISES SOUS-TRAITANTE

Toutes les entreprises sous-traitantes devront obtenir l'agrément du maître de l'Ouvrage avant leurs interventions.

Le maître d'ouvrage communiquera l'acceptation au Coordonnateur SPS.

Le contrat de sous-traitance sera établi conformément à la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

- L'entrepreneur adjudicataire du lot doit remettre le PGC et son PPSPS à son sous traitant.
- Le sous-traitant a 30 jours pour établir son PPSPS à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur. Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre n'entraînant pas de risque particulier.
- Le sous-traitant effectuera une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux

Les travailleurs indépendants, prestataires, louageurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier sont assujettis :

- A l'obligation de remettre au coordonnateur SPS un PPSPS
- Au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995
- Le plan Général de Coordination leur est applicable en totalité

25. EMPLOI DE PERSONNEL INTERIMAIRE

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- Le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée a bien été délivré,
- L'intéressé est en règle au point de vue carte de travail ou de séjour,
- L'intéressé a reçu le matériel de protection individuelle,
- Sa mission doit être conforme à l'article L1251-1 du code du travail.

26. EMPLOI D'ENTREPRISES ETRANGERES

La copie, des titres autorisant l'exercice d'une activité salariée des travailleurs étrangers, est annexée au registre unique du personnel et tenue à la disposition des délégués du personnel et des fonctionnaires et agents chargés de

veiller à l'application du présent code et du code de la sécurité sociale sur chaque chantier ou lieu de travail distinct de l'établissement pour ceux des ressortissants étrangers qui y sont employés, y compris en cas de recours à un support de substitution (selon article D1221-24).

Les entreprises étrangères intervenantes devront avoir en permanence sur le chantier une personne parlant et lisant couramment le Français. L'objectif principal est de permettre l'appel des secours en cas d'urgence et de faciliter les relations avec les autres intervenants.

Tout étranger, pour exercer à temps plein ou à temps partiel une activité professionnelle salariée, doit être titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité.

Les entreprises devront traduire leur PPSPS dans la langue du personnel employé.

27. AFFICHAGE ET REGISTRES A TENIR SUR LE CHANTIER

- Ensemble de tous les PPSPS et mode opératoires consultable sur le chantier
- Conventions de prêt consultable sur le chantier
- Registre de sécurité
- Ensemble de tous les rapports de vérification (échafaudage, levage, électricité ...)
- Dossier administratif des entreprises
- Affichage obligatoire réglementaire
- PIC et planning affiché en salle de réunion.
- Affichage de tout les SST présents sur le chantier

28. ORGANISATION DES SECOURS

L'accès au chantier ne devra jamais être encombré de stockage, détritrus, gravats, véhicules en stationnement etc. pouvant gêner l'accès des secours.

Dès le début des travaux, L'entreprise Générale installera un poste téléphonique accessible à tous (sans carte ni pièces), destiné à appeler les moyens de secours extérieurs. Cet appareil devra être clairement signalé l'information devra être communiqué à l'ensemble du personnel présent sur le site.

La fiche OPPBTP d'appel des secours (Voir annexe 2) est à installer au-dessus du téléphone. Elle comprend notamment :

- les numéros de téléphone indispensables de premiers secours :
 - Pompiers
 - SAMU
 - Hôpitaux
 - médecins de proximité
 - secouristes de chantier
- l'adresse exacte du chantier.

Il est impératif que chaque entreprise possède une trousse de premiers secours accessible à tous.

Il y aura un sauveteur secouriste du travail pour 20 ouvriers sur le chantier conformément à la réglementation (selon article R4224-15 du code du travail)

Dès l'ouverture du chantier, l'entreprise prendra contact avec les sapeurs pompier pour signaler le début des travaux et communiquera Le PIC (Plan d'Installation de Chantier) et le plan d'accès au chantier.

1. Sauveteurs Secouristes du Travail

Toutes les entreprises assureront la présence permanente sur le chantier des S.S.T., dans le nombre requis en fonction des effectifs totaux présents sur le chantier chaque jour.

2. Infirmerie - Trousses de secours

Toute les entreprises devront posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours (à vérifier - et éventuellement à compléter - régulièrement).

Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de l'endroit où ces boîtes sont placées.

29. VISITES D'INSPECTION COMMUNE

Chaque entreprise prendra rendez vous avec le coordonnateur SPS pour réaliser la visite d'inspection commune 15 jours avant son intervention sur le chantier.

L'Inspection Commune se fera avec les entreprises principales ainsi qu'avec les sous-traitants qui seront accompagnés d'un représentant de l'entreprise principale.

Rappel : Préalablement à l'intervention des entreprises traitantes et sous traitantes ; L'inspection commune à lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé

30. DIFFUSION ET NOMBRE D'EXEMPLAIRES DU PPSPS

- Coordonnateur SPS	1 exemplaire
- Maîtrise d'Ouvrage	1 exemplaire
- Maîtrise d'œuvre de Réalisation	1 exemplaire
- Bureau de chantier	1 exemplaire

IMPORTANT :

- Il est demandé aux entreprises adjudicataires de viser le ou les PPSPS de leurs éventuels sous-traitants. L'envoi de ces PPSPS sera fait uniquement par l'entreprise adjudicataire.
- Un projet de PPSPS pourra être envoyé avant l'Inspection Commune. Le coordonnateur SPS se réservant le droit lors de celle-ci, de demander à l'entreprise toutes modifications du PPSPS qu'il juge utile. L'entreprise s'engageant avant toute intervention, à fournir un PPSPS tenant compte des modifications demandées par le Coordonnateur SPS ; dans le cas contraire, les travaux ne pourront être entrepris.
- **tout les PPSPS** ainsi que le PIC est à disposition de toutes les entreprises dans l'armoire située en salle de réunion. Chaque entreprise doit obligatoirement en prendre connaissance avant de rédiger son propre PPSPS.

CARTE BTP

Le travail illégal. C'est quoi ?

- TRAVAIL DISIMULÉ**
En cas de travail dissimulé constaté, dans l'entreprise ou dans celle d'un de ses sous-traitants, l'employeur encourt jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende et, pour la personne morale, 225 000 € d'amende. (Art L.822-1 et s. du Code du travail)
- EMPLOI IRRÉGULIER DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET TRAFIC DE MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE**
En cas d'emploi d'un étranger extracommunautaire dépourvu de titre de travail, dans une entreprise ou dans celle d'un de ses sous-traitants, l'employeur encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (prononcée par étranger) et, pour la personne morale, 75 000 € d'amende.
- PRÊT ILICITE DE MAIN D'ŒUVRE OU MARCHANDAGE**
En cas de prêt illicite de main d'œuvre ou marchandage, l'entreprise prêteuse de main d'œuvre et l'entreprise utilisatrice sont poursuivies. La loi prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et une amende de 30 000 € pour la personne physique, de 150 000 € pour la personne morale.
- PEINES COMPLÉMENTAIRES**
Le juge peut prononcer dans les trois cas précédents des sanctions complémentaires : affichage du jugement, interdiction d'exercer, exclusion des marchés publics...

Les personnes morales condamnées encourrent notamment la peine complémentaire de confiscation de tout ou parties de leurs biens (outils, stocks, machines).

- SANCTIONS ADMINISTRATIVES**
L'autorité administrative peut refuser pendant une durée maximale de 5 ans d'accorder les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle (art. L.8272-1 du Code du travail).
- SOLIDARITÉ FINANCIÈRE**
Les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordres peuvent être tenus solidairement avec leur sous-traitant, et sous certaines conditions, du paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires, des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci pour travail dissimulé et/ou emploi d'étrangers sans titre de travail.

Art. L.822-1 à L.822-7 du Code du travail (travail dissimulé, sont concernés les donneurs d'ordres et les maîtres d'ouvrage).
Art. L.823-1 à L.823-5 du Code du travail (prêt illicite de main d'œuvre, est concerné uniquement le donneur d'ordre).



de plein droit dans la famille du BTP

Campagne réalisée par le réseau Congés Interpénés BTP avec l'appui de la CNUL (Commission Nationale de Lutte contre la Fraude) et coordonnée par l'Union des Caisses de France du Réseau Congés Interpénés BTP 105 Boulevard Pasteur - 75017 PARIS



Donneur d'ordre public ou privé, particulier...

Carte BTP

d'identification professionnelle

indispensable sur vos chantiers !






Nouvelle version 2009

Donneur d'ordre public ou privé, particulier...

La Carte BTP est émise par la caisse Congés Interpénés BTP dont dépend l'entreprise du salarié. Personnalisation et insaisissable, la Carte BTP est vérifiable, à tout moment sur les chantiers par les agents de contrôle habilités et par vous-même.

La Carte BTP : pour dire non au travail illégal et sécuriser votre chantier !

La sécurité juridique est un élément important dans la vie d'un chantier. Personne n'est à l'abri d'un accident, d'un contrôle, d'une malloca...

En exigeant des salariés qui interviennent sur votre chantier la Carte BTP, vous confortez votre situation et facilitez le travail des agents de contrôle.

Pour en savoir plus
www.ci-btp.fr

Ensemble, agissons contre le travail illégal



Exigez la Carte BTP sur vos chantiers !

Pour ne pas risquer une sanction pénale
Selon le code pénal, le travail illégal est passible de sanctions, allant de l'amende financière (15 000 € à 225 000 €) à des peines d'emprisonnement.

Pour la protection de la santé et de la sécurité des salariés
En situation de travail illégal, les droits des salariés ne sont pas garantis. Or, la Carte BTP certifie l'affiliation de l'entreprise à une caisse Congés Interpénés BTP, garante de la protection des salariés.

On entend par travail illégal :
le travail dissimulé, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, l'emploi d'étrangers sans titre de travail, le cumul irrégulier d'emplois et la fraude ou fausse déclaration. (art. L.821-1 du Code du travail)

Le savez-vous ?
En France, le BTP compte 210 000 entreprises et 1 600 000 salariés, soit une masse salariale de 26 milliards d'€.

simple, efficace et infalsifiable...

MISE EN PLACE DE BUNGALOW EN SECURITÉ

Module mobile avec protection collective rigide :

L'objectif, est d'assurer la sécurité des opérateurs pendant les phases de mise en place et enlèvement de bâtiments modulaires par installation de protection collective rigide.

L'accès aux toitures doit s'effectuer, dans la mesure du possible, par escalier avec garde-corps.

L'échelle avec crochet et barre d'appuis est aussi acceptée.

Les gardes corps doivent être conformes aux normes européennes 13-374 sur les gardes corps temporaires ou norme F93-340 sur les gardes corps de chantier.



1. AFFICHAGE DE SÉCURITÉ

E N C A S D ' A C C I D E N T

A P P E L E Z L E S P O M P I E R S

(18/112)

ET DITES :

1. ICI CHANTIER : RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ANSM

ADRESSE : 143, BOULEVARD ANATOLE FRANCE à 93200 SAINT-DENIS

POINT DE REPERE :

TELEPHONE : ÄÄÄÄÄÄÄÄÄÄ

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT

Par exemple : chute, Éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille...

et s'il y a NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

par exemple : trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS

Envoyez quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

A PREVENIR IMMEDIATEMENT

MAITRE D'OEUVRE :

IDONEIS

OPC :

CSPS :

Exell Sécurité
NEFF Remy

MAITRE D'OUVRAGE :

ANSM

**INSPECTION DU TRAVAIL
CRAM Service PREVENTION**